



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 78.336/2
du 13 novembre 2025

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'modifiant les procédures d'agrément relatives
à l'agrément des professionnels des soins de santé'

Le 16 octobre 2025, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de la Santé, des droits des femmes et de l'égalité des chances de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant les procédures d'agrément relatives à l'agrément des professionnels des soins de santé'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 10 novembre 2025. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Christine HOREVOETS et Michèle BELMESSIERI, conseillères d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Béatrice DRAPIER FACCO, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 13 novembre 2025.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Invité à exposer les suites qui ont été données à l'avis n° 85/2025 du 22 septembre 2025 de l'Autorité de protection des données (APD), le délégué a répondu :

« Le projet d'AGCG a été modifié afin de répondre aux recommandations de l'APD :

Il est précisé que les modèles des formulaires qui seront fixés par l'Administration reprendront les données listées, selon le cas, à l'article 2, § 4 ou à l'article 2/1, § 4, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de chaque profession.

Les 'données d'identification' sont listées à l'article 40 du projet d'AGCF (article 18/1 'professions de soins de santé mentale'). Cette disposition est aussi modifiée pour permettre aux étudiants qui ne désirent pas bénéficier de l'agrément automatique, d'introduire une demande individuelle selon le procédé mis à disposition par l'Administration.

Toutefois, comme exprimé précédemment au Gouvernement dans le cadre du projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant les procédures relatives à l'agrément des professionnels des soins de santé (seconde lecture), – les données relatives à l'identification de la personne telles qu'elles sont énumérées au paragraphe 4 des articles 2/1 en projet, et précisément le lieu de naissance ou la nationalité du professionnel des soins de santé, permettent quant à la date de naissance, d'avoir la certitude quant à l'identité du demandeur par recoupement des données alors que la nationalité du demandeur permet d'identifier les règles et procédures applicables. Ainsi la reconnaissance professionnelle s'applique si le demandeur a la nationalité d'un État membre (EM) de l'Union européenne ou de l'Espace Économique Européen (Directive) ou assimilé (article 145, § 3, loi coordonnée du 10 mai 2015) et un diplôme délivré par un EM. En revanche, la reconnaissance professionnelle ne sera pas applicable aux personnes assimilées aux ressortissants européens qui ne sont pas titulaires d'un diplôme européen. Auquel cas, c'est l'agrément, après obtention d'une équivalence, qui sera d'application ».

EXAMEN DU PROJET

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Les articles 4, 5, 9, 10, 14, 15, 16, 17, 24, 25, 26, 30, 31, 32, 37, 38, 39 chargent l'administration de fixer le modèle du formulaire qui doit être utilisé alors que, dans leur version actuelle, les articles modifiés disposent que les formulaires figurent en annexe des différents arrêtés modifiés.

Une telle subdélégation d'un pouvoir réglementaire à l'administration qui n'est pas politiquement responsable devant une assemblée démocratiquement élue n'est en principe pas admissible dès lors qu'elle porte atteinte au principe de l'unité du pouvoir réglementaire et à celui de la responsabilité politique des ministres. Une telle délégation ne peut être acceptée que lorsqu'il s'agit de mesures ayant une portée limitée et technique. Il revient par conséquent à l'auteur du projet de déterminer lui-même le modèle d'attestation médicale dont l'usage est requis ¹.

Il en est d'autant plus ainsi qu'en l'espèce, sont réglés dans lesdites annexes des traitements de données à caractère personnel pour lesquels le principe de légalité applicable en la matière impose que les données traitées soient déterminées avec la prévisibilité requise.

Les articles 6, 11, 18, 27 et 33 seront repensés à la lumière de cette observation.

2. Les différentes phrases liminaires des articles modificatifs mentionneront à tout le moins la dernière modification subie par l'article considéré ².

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. Il y a lieu de mentionner les modifications subies par la loi coordonnée du 10 mai 2015 'relative à l'exercice des professions des soins de santé' qui constitue le fondement légal du projet. L'auteur du projet peut néanmoins faire le choix de ne mentionner que les dernières modifications subies par les différentes dispositions constituant le fondement légal. À cet égard, il y a lieu également d'être plus précis dans la mention des subdivisions des dispositions en question qui procurent ce fondement juridique.

2. L'avis 70.074/2 donné le 7 septembre 2021 sur le projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 décembre 2021 'fixant la procédure relative à l'agrément des professionnels des soins de santé mentale', que les articles 35 à 40 du projet examiné modifient, relève que celui-ci « trouve son fondement juridique dans l'article 68/4, §§ 3 et 4, alinéa 1^{er}, de la loi coordonnée du 10 mai 2015 ».

De l'accord du délégué, ces dispositions seront ajoutées parmi celles visées à l'alinéa 1^{er} du préambule.

3. À l'alinéa 10, il n'y a pas lieu de mentionner un accord du Ministre du Budget puisque celui-ci n'est pas requis, ce que confirme la note au Gouvernement.

¹ Voir par exemple l'avis 70.338/4 donné le 15 décembre 2021 sur un projet devenu l'arrêté ministériel du 23 janvier 2022 'relatif à la dérogation à l'utilisation obligatoire de la ceinture de sécurité ou du dispositif de retenue pour enfants'.

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.raadvst-conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation 114.

Le délégué justifie l'absence d'impact budgétaire et, partant, l'absence de demande d'avis à l'Inspecteur des Finances par le fait que « les modifications envisagées ne concernent pas le nombre de membres des diverses commissions actuellement mise en place ».

DISPOSITIF

Articles 1^{er}, 8, 13, 23, 28, 34 et 35

Dans son avis 69.550/2/VR, la section de législation formulait l'observation suivante sous l'article 4 du projet :

« Au paragraphe 1^{er}, les 1^o, 2^o, et 3^o énoncent que les membres de la Commission qu'ils visent respectivement sont 'francophones'.

Il conviendrait de préciser dans le dispositif de l'arrêté comment cette qualité de 'francophone' sera déterminée pour l'application des dispositions en projet ».

Le délégué a précisé que « l'agrément en tant que professionnel de soins de santé est octroyé par l'une des trois communautés. Seuls les professionnels agréés par la communauté française (par exemple en tant que médecin spécialiste, pharmacien hospitalier, diététicien, ...) peuvent être nommés et siéger au sein des commissions instituées en Communauté française ».

Compte tenu de cette précision, il y a lieu de supprimer, dans le paragraphe 6/1 nouveau, le terme « francophone » et d'ajouter que les membres de la commission « sont agréés en tant que professionnels des soins de santé par la Communauté française ».

La même observation vaut pour les articles 8, 13, 23, 28, 34 et 35.

Article 40

L'article 18/1 en projet de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 décembre 2021 'fixant la procédure relative à l'agrément des professionnels des soins de santé mentale' s'inspire directement de l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 octobre 2016 'fixant la procédure d'agrément en qualité de kinésithérapeute et des qualifications professionnelles particulières'.

Dans son avis 59.813/2 donné le 25 août 2016 sur cet arrêté à l'état de projet, la section de législation avait formulé l'observation suivante, qui est rencontrée par le projet examiné :

« Le mécanisme d'agrément d'office qui peut être mis en place en vertu de l'article 7 peut avoir pour conséquence qu'un agrément serait reconnu à des personnes qui n'en ont pas fait la demande et qui ne souhaitent pas être agréées.

À tout le moins, il convient de prévoir que les établissements d'enseignement doivent être en mesure de démontrer que les étudiants ont été informés de l'existence d'un régime d'agrément d'office et que ceux-ci ont disposé d'un délai raisonnable pour demander à ne pas en bénéficier ».

L'on retrouve encore cette disposition à l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 novembre 2021, qui a fait l'objet de l'avis 69.550/VR, lequel contient des observations ayant été prises en compte.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER FACCO

Patrick RONVAUX